

REGISTRES
DU
CONSEIL DE GENÈVE
À L'ÉPOQUE DE CALVIN

SYNTHÈSE HISTORIQUE III

**La tempête avant le calme : réforme religieuse et
indépendance d'une ville d'Empire**

Par

Christophe CHAZALON

Genève

2024

Ce document a été revu et finalisé dans le cadre du projet FNS n° 215'733 :
« Une édition sémantique et multilingue en ligne des registres du Conseil
de Genève (1545-1550) » (RCnum), dirigé par le Centre universitaire
d'informatique (CUI) et la Faculté de traduction et d'interprétation (FTI)
de l'Université de Genève (UNIGE), en collaboration avec la Fondation de
l'Encyclopédie de Genève.

<https://data.snf.ch/grants/grant/215733>



**LA TEMPÊTE AVANT LE CALME : RÉFORME RELIGIEUSE ET
INDÉPENDANCE D'UNE VILLE D'EMPIRE**

LA TEMPÊTE AVANT LE CALME : RÉFORME RELIGIEUSE ET INDÉPENDANCE D'UNE VILLE D'EMPIRE

Lorsque l'on parle de l'indépendance de Genève, on la rapproche jusqu'à la confondre de l'adoption de la Réforme de mai 1536. Or les deux événements sont de longs processus de plusieurs années, distincts bien qu'intimement liés. Qu'en est-il de l'indépendance et de l'avènement de la Seigneurie de Genève ? Datent-ils du départ de l'évêque et de sa justice ? De l'usurpation des droits régaliens ? De la défaite du duc de Savoie par les Genevois, les Bernois et les troupes du Roi ? En réalité, l'indépendance de la Communauté tient à ces trois facteurs. Elle est progressive et prend pleinement son sens à la « libération » de Genève en février 1536.

Plus encore, lorsque l'on parle de la Genève d'après la Réformation, de quelle Genève parle-t-on ? Qui la compose ? Qui la représente concrètement ? Les éléments décrits sont-ils constants sur la période concernée de 1535 à 1550 ? Si non, quels sont les changements et pourquoi interviennent-ils ? Autant d'éléments à considérer et à décrire clairement pour pouvoir mieux saisir les tenants et les aboutissants qui régissent la mise en place de la nouvelle administration citadine genevoise.

Comme on le sait, Genève est une ville épiscopale, sous la haute souveraineté de l'Empire, dont l'ennemi prédominant est le duc de Savoie. Au début du XVI^e siècle, si l'évêque est bien toujours le suzerain (seigneur féodal) de la cité, le rapport à l'empereur Charles-Quint s'est quelque peu dilué. La raison en est simple : les Genevois préfèrent s'appuyer sur les cantons suisses dans leur lutte contre le duc de Savoie que de faire appel à l'Empereur, sur lequel ils ne peuvent véritablement compter puisqu'il est « issu de la Maison de Habsbourg, ennemie héréditaire des Suisses »¹. Le traité de combourgeoisie signé avec Fribourg et surtout avec Berne, le 26 février 1526, est un élément central de l'histoire genevoise, car il marque le début du soutien concret accordé aux Genevois par les puissants Bernois dans leur défense et leur lutte contre le duc de Savoie, qui ne prendra fin qu'en 1602, à travers la célèbre Escalade². En effet, si les « menées et les menaces du duc de Savoie et la sourde résistance de l'évêque Pierre de La Baume »³ ne purent empêcher la signature de ce traité, c'est sans aucun doute parce qu'ils en sont la première cause. La combourgeoisie ainsi fortifiée par la présence des Bernois devient une des bases fondamentales de l'indépendance de la Communauté.

¹ *Encyclopédie de Genève*, t. 5, p. 85 et SANTSCHI (Catherine), « Genève et l'Empire », dans *La Suisse occidentale et l'Empire : actes du colloque de Neuchâtel des 25-27 avril 2002*, sous la dir. de Jean-Daniel MOREROD, Clémence THÉVENAZ et Françoise VANNOTTI, Lausanne : SHSR, 2004, p. 184.

² Une première combourgeoisie avec Fribourg avait été signée le 6 février 1519 par les Genevois. Voir également ci-dessous, le rétablissement du LX et la création du CC à l'occasion de ce nouveau traité de combourgeoisie, p. 8.

³ *Crises et révolutions à Genève: 1526-1544 (cat. expo. éd. par Catherine Santschi, Sandra Coram-Mekkey, Christophe Chazalon et Gilles-Olivier Bron)*, Genève: Fondation de l'Encyclopédie de Genève, 2005, p. 9.

Quoi qu'il en soit, on ne trouve pas dans les documents officiels une date précise à proprement parler où les Genevois clament haut et fort : « Nous sommes indépendants ! » ou « Nous sommes libres ! ». En réalité et en simplifiant, on peut décrire quatre étapes principales, à partir du traité de combourgeoisie de 1526, qui marquent cet accès à l'indépendance.

1- Du transfert de la justice aux mains de la Communauté

La première de ces étapes concerne la justice civile, cédée à la Communauté. Au Moyen-Âge, le prince-évêque, seigneur de la Cité, a sous son autorité plusieurs offices en charge des différentes justices, dont celui du procureur fiscal et du vidomnat, auxquels s'ajoute le vicariat impérial dépendant de l'Empereur. En 1526, à la suite de la signature du traité de combourgeoisie avec Fribourg et Berne, et la création, la même année, du Conseil des Deux Cents (ou Grand Conseil) sur le modèle des deux villes combourgeoises, un changement radical survient. S'en suit une série de décisions prises par la Communauté que Mario Turchetti résume comme suit :

« Le 15 juillet 1527, l'évêque, qui demande à faire partie de la combourgeoisie et à être reçu comme bourgeois de la ville de Genève, cède aux syndics "le pouvoir de connaître ou juger de toutes les causes civiles mues ou à mouvoir, de quelque nature qu'elles fussent." Il révoque aussitôt cette concession en avril 1528, l'accorde à nouveau, la révoque encore, bref, cherche à obtenir la restitution de la juridiction civile. Inutilement. Le 29 décembre 1527, le Conseil général interdit de recourir en appel devant la cour métropolitaine de Vienne pour toutes les causes civiles. Le 18 septembre 1527, le coup de grâce est porté au vidomnat [détenu par le Duc] lorsque le Conseil des Deux Cents ordonne de ne plus reconnaître d'autres juges en matière civile

que les magistrats de la ville. Le nouveau vidomne envoyé par le duc de Savoie n'est pas reçu. Le 7 novembre 1529, le Conseil des Deux Cents décide de remplacer le tribunal du vidomnat par une cour composée d'un lieutenant de justice et de quatre auditeurs. Au cours de l'année 1530, un bras de fer a lieu entre le duc et la ville jusqu'à l'arrêt de Saint-Julien et à la deuxième journée de Payerne. L'affaire est réglée par l'intervention des cantons suisses qui, tout en lui donnant raison, condamnent le Duc à payer aux villes de Berne, Fribourg et Genève une indemnité de 21'000 écus, dont celui-ci ne s'acquittera jamais. C'était encore un pas vers l'émancipation.

Grâce à la protection que lui assurent les cantons, Genève a réalisé des changements institutionnels d'une portée extraordinaire (révolutionnaire ?) pour l'époque, compte tenu de sa condition de vassale de l'évêque : elle a acquis la compétence de la juridiction civile, s'est soustraite à la cour métropolitaine de Vienne, a supprimé le vidomnat et l'a remplacé par le lieutenant de justice (et plus tard par le procureur général) »⁴.

Fort de cet appui des cantons, la Communauté ne tiendra pas compte des lettres envoyées par l'Empereur, en faveur du Duc, auquel il voulait confirmer le vidomnat et accorder le vicariat impérial. Elle répondra négativement le 9 décembre 1530 tout en soulignant au passage, diplomatiquement, son allégeance à l'Empereur et la reconnaissance de son autorité⁵.

⁴ TURCHETTI (Mario), « Genève à la veille de la Réforme, ou comment échapper aux convoitises de la Savoie et à la juridiction de l'Empire », dans *La Suisse occidentale et l'Empire*, 2004, p. 193.

⁵ Un exemple à forte symbolique apparaît à la fin de l'hiver 1543. Le 8 mars, en effet, un héraut de l'Empereur, Valantin Frauenberger (?), se présente devant le Petit Conseil, exhibant des lettres patentes « en allemand, dactees, à Speyr, le 26 d'apvril l'an quinze cens quarante deux, contenant que la sacree et imperiale Majesté pryre, voyre comande, de luy estre favorable et en secours en son passage, et telle priere ce adresse à toutes villes imperiales ». Les présents au Petit Conseil, pas assez nombreux, renvoient l'affaire au lendemain. Le 9 mars, ce denier

Les tentatives se poursuivent au cours des années suivantes, mais rien n’y fait, ou plutôt, le mal est fait. La Communauté a entamé le processus de sa libération, sans toutefois en avoir encore pleinement conscience. Les actions et décisions de Pierre de La Baume vont alors être décisives et entraîneront sa chute.

2- Du rejet progressif du suzerain pour cause de trahison

La deuxième étape correspond ainsi à la « désertion » du prince évêque qui quitte Genève le 14 juillet 1533, profil bas. Les historien(e)s, dans leur ensemble, nous compris, ont quelque peu déformé cet évènement. Paul Geisendorf, dans son introduction au *Livre des habitants de Genève*, décrit une de ces déformations :

« Jusqu’alors sujets de leur Prince-Évêque en même temps que membres de la commune, les bourgeois de Genève se sont émancipés. Non pas, comme on le répète inlassablement et toujours à tort, qu’ils aient un beau jour et pour des raisons confessionnelles ou politiques, « chassé » leur maître ; jusqu’à la fin du régime épiscopal, sachant bien que le gouvernement

décide de payer les frais du héraut pour son séjour en Ville et de lui accorder un guide pour se rendre à Dôle, comme il le requiert. Mais contrairement à l’habitude vis-à-vis des hérauts des grands seigneurs « amis », le Petit Conseil ne fait pas l’effort de payer les frais du guide, qu’il laisse à la charge de l’officier impérial. Plus encore, alors que dans un premier temps, le Conseil lui accorde 2 écus soleil de gratification, il revient au dernier moment sur sa décision, illustrant ainsi le peu d’intérêt et d’empressement que la Seigneurie a à soutenir l’Empereur, son souverain légitime. La raison est expliquée deux paragraphes plus bas dans le registre : « L’on ha entendu secretement coment ledictz herault vecst vers Pierre de La Baulme, aultrefoys evesque de Geneve, pour le citer à comparoystre en la Chambre imperiale de Speyr, avecque tous ses droys, et le semblable a fayct tant à Syon, à l’evesque fust de Lausanne, et à aultres villes et princeps » (*R.C. impr.*, n.s, t. VIII/1, p. 116 et 117).

débonnaire, et par la force des choses discontinu des ecclésiastiques, était la meilleure garantie de leurs libertés municipales contre les ambitions des seigneurs voisins, et singulièrement du plus puissant d'entre eux, le duc de Savoie, les citoyens de Genève se sont acharnés à défendre les droits de leur prince en même temps que les leurs »⁶.

Une autre déformation, anachronique, car *a posteriori*, concerne le départ de l'évêque considéré comme « définitif », laissant supposer que dès cette date l'évêque n'était plus le prince de la cité, ce qui marquait un pas pour la Communauté vers l'indépendance. Ce qui est, en un sens, faux. Le 14 juillet 1533, l'évêque quitte bien Genève, mais personne ne sait à ce moment, pas même lui, qu'il ne rentrera plus jamais dans Genève, pas plus que ses successeurs sous l'Ancien Régime. Le raccourci historique est ainsi trompeur. L'évêque se retire, certes, mais il entend bien poursuivre sa fonction et plus encore revenir à Genève récupérer ce qui lui appartient comme le montrent les événements. Et de leur côté, les Genevois n'ont pas encore, à ce moment-là, volontairement agi dans le sens de l'éviction du prince-évêque de son trône.

Les biographes de Guillaume Farel résument la situation comme suit :

« Ce n'est pas sans inquiétude [que ses sujets] assistèrent à sa rentrée solennelle, le 1^{er} juillet 1533.

Le surlendemain de cette journée de liesse, Pierre de La Baume ayant fait assembler le Conseil général, demande solennellement aux citoyens s'ils ne le reconnaissent pas pour prince souverain. La réponse est **qu'ils sont prêts à lui obéir selon leurs libertés, coutumes et franchises, pourvu qu'il les observe lui-même, ainsi qu'il l'a juré jadis**. Sur quoi, le 6 juillet, il déclare au Conseil qu'il entend évoquer à soi « en sa qualité de prince et seigneur »,

⁶ GEISENDORF (Paul-Frédéric), *Livre des habitants de Genève, t. I (1549-1560)*, Genève : Librairie E. Droz, 1957, p. VIII.

la cause pendante sur la plainte de Messieurs de Fribourg. Le Conseil répond à teneur des Franchises que le procès, étant criminel, relève de la juridiction des syndics et que l'évêque ne peut évoquer la cause sinon, en cas de condamnation, pour faire grâce au criminel. L'évêque passe outre et, ayant convié à une conférence au château de l'évêché ceux des luthériens qu'on lui signale comme ayant été présents au Molard, le 4 juin, et qui ont été libérés par les syndics ou n'ont pas été jugés, il les retient aux fers dans ses prisons. C'est manifestement pour cela qu'il est revenu.

Pierre de La Baume compte sur l'appui des Fribourgeois, dont une troupe armée, sous le nom de « parents de Werly », est assemblée aux portes de la ville autour des capitaines Jacques et Gaspard Werly, frères du défunt. Mais les syndics, rassurés par la présence des magistrats bernois, ne se laissent pas intimider comme au temps de Philibert Berthelier ; le capitaine général Jean Philippe fait bonne garde et Pierre de La Baume est contraint par Messieurs de Berne, d'accord en cela avec Messieurs de Fribourg, de remettre tous les prisonniers au Conseil pour être jugés à teneur des Franchises de la Cité (10 et 12 juillet). L'évêque bon vivant n'est pas homme à regarder en face une situation difficile. Renseigné sans doute sur les circonstances véritables du sang versé, placé entre le Conseil de la Ville et le Conseil des chanoines qui viennent de le mettre en mauvaise posture vis-à-vis des Suisses, il préfère ne point attendre que la procédure aboutisse à un nouveau non-lieu et à une nouvelle arrestation, celle de Comberet, réfugié au couvent des Dominicains, qui paiera de sa tête l'aveu d'un coup mortel. Le 14 juillet, sans prendre congé des syndics et sans remplacer, comme leur Conseil décide de le lui demander, les membres de la cour ecclésiastique par d'autres officiers 'qui administrent la justice équitablement sans colère ni rancune', le prince de Genève quitte nuitamment sa ville épiscopale, promettant, il est

vrai, à une députation du Conseil d'y revenir 'à la fin d'août pour la communion'. Il n'y devait jamais rentrer »⁷.

Ainsi, les Conseils demandent à l'évêque de remplacer ses officiers, preuve qu'ils considèrent toujours Pierre de La Baume comme leur suzerain. Plus encore, cette désertion du prince-évêque ne laisse pas pour autant la porte libre à la Communauté, comme le précise Paul-Edmond Martin, car l'autorité de l'évêque « continue à être représentée par le Grand Vicaire, le Conseil épiscopal, le procureur fiscal, des officiers, des fonctionnaires »⁸.

Il faut attendre le mois de juillet 1534, qu'une tentative contre la Cité, fomentée par le Duc, l'évêque et ses partisans *intra muros*, accélère le processus de rejet. Dans la nuit du 30-31 juillet, les Savoyards sont sur le point de lancer l'attaque de l'intérieure de Genève, se réunissant sur la place du Molard. Mais les syndics et Conseils, avertis du complot, sont prêts. L'attaque échoue. Les citoyens et habitants partisans du Duc sont arrêtés ou fuient et se réfugient dans les châteaux des mandements épiscopaux, à savoir Jussy, Peney et Thiez, ainsi que dans ceux du Duc, à Ternier, Gaillard etc. Surnommés dès lors « Peneysans », ils sont rapidement condamnés à mort par contumace par le Conseil (avec pour conséquence d'être bannis à tout jamais de la ville pour trahison) et leurs biens sont confisqués au profit de la Communauté. L'évêque, par sa participation et son soutien, marque bien son envie de rentrer à Genève et, pour les Genevois, il apparaît dès lors, ni plus ni

⁷ *Guillaume Farel 1489-1565 : biographie nouvelle écrite d'après les documents originaux par un groupe d'historiens, professeurs et pasteurs, de Suisse, de France et d'Italie*, Neuchâtel : Delachaux et Niestlé, 1930, p. 313-314. Voir les procès-verbaux des séances du Conseil, *R.C. impr.*, t. XII, p. 304-329. Nous soulignons.

⁸ MARTIN (Paul-Edmond), *1536-1936, un grand anniversaire genevois*, Genève : Slatkine, 1936, p. 11 [noté par la suite 1936a].

moins, que comme un traître. C'est, en simplifiant, dans les grandes lignes, à ce moment précis qu'il est rejeté par la Communauté en tant que suzerain.

On se doute bien que les dits Penneysans n'entendirent pas se laisser faire et forts de l'appui du duc de Savoie et de la légitimité accordée par le soutien de l'évêque, ils entreprennent dès lors, durant près de 18 mois (d'août 1534 à janvier 1536), tout ce qui est en leur pouvoir contre les Genevois, leurs anciens compatriotes. Blocus, agressions, harcèlements, rançonnements ou meurtres sont le pain quotidien des habitants de la Cité. Ces exactions sont rendues possibles parce que, d'une part, Fribourg, canton catholique, refuse dès ce moment de maintenir la combourgeoisie, et d'autre part, parce que Berne tergiverse longuement avant de venir prêter main forte aux Genevois, ce qu'elle fera finalement au début de l'année 1536. En conséquence de quoi, les Conseils prennent des mesures drastiques, dont celle courageuse et très contestée de raser les faubourgs de la ville, ni plus ni moins, pour améliorer sa défense.

Le 30 août 1534, le divorce entre Pierre de La Baume et ses sujets genevois est consommé. L'évêque publie des lettres d'excommunication à travers lesquelles, écrit Jean-Antoine Gautier, « il accusait les syndics, Conseils et bourgeois de Genève, d'hérésie et de rébellion, et défendait à tous ceux de son diocèse d'avoir aucun commerce avec eux »⁹. Mais cette décision laisse les Genevois de marbre, d'autant plus que son application est irréalisable considérant les travaux des champs et les vendanges à venir. Les syndics et Conseils se contentent de dénoncer cette injustice aux autorités de Berne.

L'évêque entreprend alors une nouvelle action : il ordonne à ses officiers (vicaire, official et autres) de se retirer à Gex où

⁹ GAUTIER (Jean-Antoine), *Histoire de Genève*, Genève : Société générale d'imprimerie, 1896, t. II, p. 425.

il entend dès lors exercer la juridiction épiscopale. La réplique des Genevois est cette fois-ci plus consistante. Le 1^{er} octobre 1534, sous prétexte que l'évêque s'est joint aux ennemis de la ville, ils déclarent « le siège épiscopal vacant et s'attribuent la totalité du pouvoir régalien qu'ils partageaient jusqu'ici avec l'évêque », c'est du moins là la vision de Paul-Frédéric Geisendorf, qui la reprend de Paul-Edmond Martin¹⁰. Que disent les sources ?

Le registre des Conseils donne le procès verbal suivant :

« *(Itur ad Capitulum)* — Nobiles domini sindici, associati majori parte sui consilii ordinarii, iverunt ad dominos de Capitulo Sancti Petri, die sue kalende in loco suo capitulari congregatos, quibus subscripta exposuerunt et petierunt scripto tamen ne occasione longi propositi loquens aberraret : « Reverends Seigneurs, entre les raisons que vous avons descouvertes sur les doleances de Geneve, voz seignories scaivent comment il y a longtemps que, pour les grands et divers affaires occurans par le monde, Geneve debvoit estre soubtenue d'ung pasteur vigillant quil heubt deputed gens de vertu, ayans charge droitement parler en verité et paistre les brebys spirituellement, et davantaige eussent le regard sur le maniemment de justice entierement, sans getter leur cueur aultre part que dans Geneve. Ce neanlmoing, comment voz Seignories scaivent, la paovre ville a esté despourveue de tout, en sorte que sont survenus beaucoup d'inconveniens par telle faulte. Et n'a esté en Geneve ny ailleurs homme quil pretendyt avoir majesté quil aye faict aulcung effort de soubvenir à la pouvre cité ; ains au lieu de remesde et sans aultrement regarder le debvoir, a esté getté et attraict ung quil se disoit docteur en theologie, nommé Furbiti, lequel en chiere par une arrogance et pertinacité a aousé

¹⁰ GEISENDORF, p. viii et n. 2 (date du 1^{er} mars et non du 1^{er} octobre) ; MARTIN, 1936a, p. 12. Voir aussi MARTIN (Paul-Edmond), « L'émancipation politique de Genève 1519-1536 », *Almanach paroissial*, Genève : Église nationale protestante de Genève, 1936, p. 27-31 [noté par la suite 1936b], qui résume l'article de Georges WERNER, « Les institutions politiques de Genève de 1519 à 1536 », *Étrennes genevoises*, Genève, 1926, p. 8-54.

droictement parler contre l'honneur de l'excellence de très redoubtez seigneurs **Messieurs de Berne, quil sont et ont esté entierement et du tout protection de la cité**, qui n'estoit point fait comme apertient à pasteur quil veult vrayement paistre, comment gens de vertu peulvent scavoir. Et pour l'administration de justice ont esté creez plusieurs qui sont eulx-mesmes declairés non point amys de Geneve, ains ayans leurs cueurs aultre part, sont esté faitz fugitifz et ont en temps neccessaire laissé la povvre ville en sa neccessité et sont plusieurs fois retirez avecque les ennemys comment transfuges, don les citoyens jusques à present sont estez merueilleusement troublés, **sans qu'il ayent heubt homme quil soit fait leur deffenseur de conseil ny de fait, saulfz l'excellence de mesdictz seigneurs de Berne.** Pourquoi sommes estés esmeu vous en dire cecy comme une partie des doleances de la Cité, affin que en soyés recordans et veüllés en dire la verité, avecque **qui leur plaise eslire officier** tam vicairé, official, juge des excès et d'appellation, **veu que la sede vacque** ».

Andreas Viennesii fuit rogatus de testimoniali »¹¹.

Tout d'abord, on notera la place accordée aux Bernois, décrits comme les seuls ayant conseillé et défendu la Communauté contre les malveillances et méfaits qu'elle a subis. Ils apparaissent dès lors comme les « protecteurs » de la Cité, sous lesquels les Genevois se placent de leur propre chef sans, cependant, abandonner leur « souveraineté ».

Par ailleurs, ce procès-verbal mentionne bien la vacance du siège épiscopal, mais précise « qui leur plaise eslire officier » et le « qui », ici, ce sont les chanoines. Autrement dit, non seulement Geisendorf va un peu vite en besogne, mais en plus, plus important, on voit que les Genevois rejettent le prince-évêque, non son autorité, puisqu'ils demandent aux représentants de leur suzerain « légitime », et suivant les

¹¹ *R.C. impr.*, t. XIII, p. 74-75. Nous soulignons.

règles établies, de procéder aux élections nécessaires tel que le veut l'usage.

Les éditeurs de la première série des *Registres du Conseil*, eux, ne s'y sont pas trompés, et proposent une interprétation nuancée en se basant sur les « testimoniales » rédigée par le secrétaire André Viennois, comme on peut le voir à travers la note rattachée au passage mentionné ci-dessus :

« Cette requête, dont Gaberel a donné un texte rajeuni (*Histoire de l'Église de Genève*, t. I, éd. 1858, p. 192), a été imprimée d'après le Registre par Herminjard (t. III, n° 481). Contrairement à l'avis de ce dernier, il semble bien que le Conseil inclinât à regarder le siège épiscopal comme vacant, condition nécessaire pour que le Chapitre, ou du moins ce qui en subsistait à Genève, prît sur lui de remplacer les officiers ecclésiastiques que l'évêque avait transférés à Gex. Cependant, ainsi qu'Herminjard l'a remarqué, dans les lettres testimoniales dressées à la fin de cette audience par le notaire André Viennois, secrétaire du Conseil épiscopal, la conclusion du discours adressé au Chapitre, après les mots « veuilliés en dire la verité », a reçu la forme suivante, qui trahit peut-être un certain embarras chez les deux parties en présence : « Et davantage **pour ce que le siege de la justice episcopale de ceste cité, et en ycelle, a vacqué et vacque à present, comme il est à chescun notoyre, et que actendu que, siege vacquant, vous appertient constituer les officiers episcopaulx, vous prions et requerons, au nom de toutte la Communaulté, vouloir ordonner et constituer vicayre, official et juge des excès et de appellation** ». Le même procès-verbal mentionne comme présents à l'entrevue, outre les quatre syndics, les conseillers Mathieu Carrier, Jean Butini, Claude Roset et Jean Balard ; et d'autre part, avec Aymon de Gingins, élu de Genève et abbé commendataire de Bonmont, les chanoines Michel Navis, Gonin d'Orsières, Étienne Martin et Étienne de Croso. Gingins déclara que, l'affaire étant d'importance, les chanoines en

délibéreraient et donneraient leur réponse dans les huit jours (P.H. 1110A) »¹².

La nuance est d'importance. Dans ce document, le 1^{er} octobre 1534, il n'est pas du tout question d'usurper le pouvoir de l'évêque, encore moins de rompre avec l'Église. Les syndics et Conseils veulent notifier clairement leur rejet du prince-évêque pour cause de trahison, qui est l'exact contrepoint des raisons de l'excommunication des Genevois par le dit évêque. Et, outre cette notification aux chanoines, le 7 octobre 1534, les syndics et Conseils de Genève « interjettent appel à Rome contre le transfert de la juridiction épiscopale à Gex »¹³, ce qui montre bien qu'ils considèrent encore le pouvoir spirituel de l'Église sur la Cité. Quelle que soit la réponse, l'adoption de la Réforme, le 21 mai 1536, clora définitivement le sujet et, au final, s'il n'est pas encore question d'indépendance à la fin de l'année 1534, le départ de l'évêque en juillet 1533 et son alliance avec le Duc contre la Cité est un élément déterminant de l'émancipation de la Communauté, second point crucial de rupture entre le suzerain et ses sujets¹⁴.

3- De l'usurpation supposée de droits régaliens

La troisième étape est d'ordre financier. Elle prend place en 1535. Contre toute attente, elle est due, pour une bonne part, aux exactions des Penneysans. Le blocus imposé à la ville réduit considérablement les finances de la Communauté, ainsi que la circulation de numéraire déjà faible à cette époque. Or, les dettes continuent à courir et, tancée par les créanciers (dont

¹² *R.C. impr.*, t. XIII, p. 75, n. 1. Nous soulignons. Paul-Edmond Martin propose la même idée (MARTIN, 1936a, p. 12), idée que Geisendorf semble avoir omis dans son discours.

¹³ MARTIN, 1936a, p. 12.

¹⁴ TURCHETTI, 2004, p. 197, qui reprend WERNER, 1926, p. 47.

les Bernois), syndics et Conseils doivent trouver un moyen de les rembourser. Limités par le blocus, ils n'ont alors pas d'autres choix que de recourir à de nouveaux revenus et les décisions prises pour y parvenir influent progressivement sur l'autonomie de la Communauté comme nous allons le voir.

D'autre part, le goût grandissant pour les idées réformées provoque des vagues de rupture toujours plus importantes avec les organismes catholiques. Les syndics et Conseils, favorables en majorité à la cause réformée, tente de maintenir une paix relative entre les deux religions dans la Cité, une forme d'œcuménisme tel qu'on en trouve à Coire ou à Saint-Gall. Or, le dynamisme des partisans de l'Évangile (Farel, Viret, Froment en tête) stimule les esprits d'une partie de la population, si bien qu'en août 1535, deux violentes vagues iconoclastes ont raison de la tentative de pacification entreprise par les syndics et Conseils. Les différents ordres ecclésiastiques, ainsi que le Chapitre cathédrale, quittent un à un la ville. On peut dire que les Réformés ont gagné la bataille¹⁵, mais plus important les organes du pouvoir spirituel et temporel de l'évêque sont partis avec les religieux, essentiellement vers Annecy. La Communauté doit dès lors gérer la ville et seule. La rupture avec l'évêque est consommée. Il ne pourra rentrer dans la ville que par un coup de force contre ses sujets. Malgré plusieurs tentatives, il n'y parviendra jamais. L'indépendance de la Communauté n'est cependant pas encore garantie. Elle doit non seulement prouver qu'elle peut être autonome et qu'elle est capable de s'autogérer, mais plus encore, pour passer du stade de « gestionnaire » à celui de « souverain », il lui faut obtenir la reconnaissance des autres puissances. Et pour cela, il faudra encore attendre quelques mois.

¹⁵ Sur ce sujet, voir ci-dessous, p. 29.

Un enchaînement de faits, fruit de décisions des syndics et Conseils de la Ville, va asseoir, dans un premier temps, la rupture définitive avec le prince-évêque et son pouvoir. Mais contrairement à ce que l'on a écrit jusqu'à aujourd'hui, il ne s'agit pas à proprement parler d'une usurpation, mais bien plutôt d'un transfert de compétence dû à la nécessité.

Le 29 septembre 1535, le Conseil des Deux Cents décide de réduire les 10 hôpitaux de la ville au nombre de deux : un pour les pauvres résidants dans la cité, toujours plus nombreux face au blocus, l'autre pour les passants. Il revient sur ce sujet le 14 novembre et décide finalement de réduire l'ensemble des hôpitaux existants non pas à deux, mais à un seul, appelé dès lors Hôpital général¹⁶. Reste à trouver un financement. La solution est certes simple, mais sa légitimité est plus que discutable et sera très disputée par les lésés. En effet, syndics et Conseils décident de confisquer tous les biens ecclésiastiques et de les appliquer à la gestion du seul Hôpital général, signant par là même la fin de la présence de l'Église catholique romaine à Genève.

Dans le même temps, lit-on un peu partout, syndics et Conseils usurpent peu à peu les droits régaliens, symboles suprêmes de la haute seigneurie. Est-ce bien le cas ?

Pour rappel, on entend par « droits régaliens » (*iura regalia*) « l'ensemble des droits et biens appartenant au roi et formant la base matérielle de sa puissance »¹⁷, autrement dit, de manière élargie, il s'agit des pouvoirs exclusifs d'un souverain, symbole de sa haute autorité. Pour illustrer le cas genevois,

¹⁶ Sur les hôpitaux genevois de la Genève catholique d'avant l'adoption de la Réforme, voir CHAZALON (Christophe), *Synthèse historique IV : les hôpitaux genevois au tournant de la Réformation*, Genève : s.n., 2024, p. 7-12 (A.E.G., cote Manuscrits historiques, n° 1'079 ou sur notre site : <https://www.chazalonchristophe.com/chazaloncalvin.php>).

¹⁷ Définition tirée de <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F8038.php>.

Catherine Santschi se réfère aux documents concernant la ville de Lausanne.

« Ce sont, écrit-elle, étymologiquement, les droits liés à la puissance royale. Ils sont énumérés dans une reconnaissance des droits et devoirs réciproques de l'évêque, des citoyens et des chanoines de Lausanne, qui date précisément de l'époque où Arducius était prévôt du chapitre de Notre-Dame de Lausanne (1144 ?). À Lausanne aussi, l'évêque tient les régales du roi (ou de l'Empereur, cela revient au même à cette époque). Ce sont les grandes routes, les péages, les droits sur les ventes, les « bois noirs » (de haute futaie ?), le droit de battre monnaie, les marchés, les mesures, les usuriers manifestes, les amendes pénales, le cours des eaux et les droits de justice sur les voleurs et les bandits (c'est-à-dire la haute justice, la justice du sang). Comme on le sait, ce problème des droits régaliens exercés dans les principautés épiscopales, a joué un rôle très important dans la 'Querelle des Investiture' en Allemagne. Mais pour rester à Genève, on peut se demander quelle est l'extension géographique des droits régaliens accordés par le diplôme de 1154. L'évêque les possédait déjà, depuis le traité de Seyssel de 1124 entre Humbert de Gramont et le comte Aimon de Genève, dans la ville de Genève. Le diplôme ne précise pas si la concession impériale allait plus loin ; en fait, il ne s'agit sans doute que d'une confirmation ; confirmation qui fut elle-même confirmée par une bulle du pape Adrien IV du 21 mai 1157 »¹⁸.

Quoi qu'il en soit, le plus symbolique, si ce n'est le plus important de ces droits régaliens est sans aucun doute le droit de battre monnaie. Or, tout justement, le 10 octobre 1535, le Petit Conseil arrête de battre monnaie aux armes de la Ville¹⁹,

¹⁸ SANTSCHI, 2004, p. 173. Des batailles s'engagèrent par la suite entre les différents comtes et ducs de Genève ou de Savoie et les évêques en poste. Mais au final, l'évêque se retrouve « bien confirmé comme prince immédiat de l'Empire » (SANTSCHI, 2004, p. 183).

¹⁹ *R.C. impr.*, t. XIII, p. 323 (publié dans DEMOLE (Eugène), *Histoire monétaire de Genève*, Genève, 1887, p. 7 et n. 1).

décision historique confirmée le 24 novembre par le Conseil des Deux Cents :

« Considérant que la méchanceté des princes de cette ville nous a injustement dépouillés de notre droit de battre monnaie et que, néanmoins, des documents encore existants prouvent que nous avons à cet égard une pleine autorité ; que, d'autre part, il ne se trouve auprès de nous aucun pasteur légitime avec qui nous puissions traiter en vue de recouvrer notre droit et de pouvoir frapper la monnaie dont nous avons un pressant besoin, et que, au contraire, celui qui, en dernier lieu, se disait notre prince, Pierre de La Baume, s'est joint perfidement au duc de Savoie, l'antique ennemi de notre ville, et que nos ennemis conjurés ne recherchent que la destruction de cette cité, **il est arrêté qu'on batte de la monnaie qui ait cours principalement entre les nôtres**. On donne charge et pouvoir au Conseil ordinaire d'établir un maître de monnaie et autre officiers, de faire battre la monnaie et de la faire recevoir »²⁰.

Les historien(ne)s mentionnent généralement ce fait comme « l'usurpation des droits régaliens », ce qui n'est pas le cas si on s'attache de plus près à la situation et au texte cité ci-dessus. En effet, à cette date, le pouvoir temporelle de l'évêque n'a plus de représentants dans la ville et les Genevois ne considèrent plus Pierre de La Baume comme leur suzerain pour cause de trahison. Plus encore, il ne faut pas oublier que voilà plus de cent ans au moins que l'évêque de Genève ne bat plus monnaie, ayant laissé la place au duc de Savoie²¹. Et c'est peut-être cela qu'il faut comprendre quand les syndics et Conseils disent « que la méchanceté des princes de cette ville

²⁰ *R.C impr.*, t. XIII, p. 360-361 (publié dans DEMOLE, p. 7-8 et n. 2, et dans *S.D.G.*, t. II, n° 684, p. 304). Nous proposons ici la traduction en français de Demole, également publiée dans *Crises et révolutions*, p. 91. Nous soulignons.

²¹ Le Duc a d'ailleurs un atelier à Genève, près de l'une des portes du quartier de Saint-Gervais, à Cornavin, sur la rive droite du Rhône.

nous a injustement dépouillés de notre droit de battre monnaie ». Ce qui pose la question de la légitimité de l'action. Qu'en est-il ?

On peut dire qu'aucun droit conservé à ce jour n'accorde le droit de battre monnaie à la Communauté. Les Franchises de 1387, données par Adhémar Fabri, comporte bien un article mentionnant un « droit de regard » partagé²², mais non sur la fabrication de la monnaie de Genève. Ce droit de regard porte uniquement sur le droit de change et la circulation des pièces étrangères. Il a d'ailleurs été supprimé par Amédée VIII de Savoie, devenu le pape Félix V, le 22 mai 1444²³.

Aussi, peut-il avoir existé un document aujourd'hui perdu ? Selon toute vraisemblance, non ! En effet, si un des évêques de Genève avait cédé ce droit régalien à la Communauté, cela ce serait su par l'ampleur de l'évènement et apparaîtrait sans aucun doute dans de nombreux documents. Si on considère maintenant l'histoire de Genève et de sa monnaie dans les grandes lignes, il apparaît que la première mention écrite connue du monnayage de Genève date de 520 environ. Elle figure dans les lois gombettes des rois Burgondes²⁴. La première monnaie royale de frappe genevoise est celle du roi

²² Article 68 : « (*Des monnoyes*) — Item, que lesditz citoyens, bourgeois et incoles de la Cité ne soient tenus en ladite cité ne aux bans d'icelle aucune monnoye de quelque prince que ce soit recevoir ne en user en aucune manière que ce soit, sinon que la monnoye fust telle qu'elle fut faite et legitimement par nous, nostre chapitre et communauté de ladite cité approuvee » (traduction française de Michel Montyon, secrétaire du Conseil, imprimé par Jean Belot, à Genève, en juillet 1507, sous le titre *Les libertés et franchises de Genève*, et publiée dans *S.D.G.*, t. 1, n° 102, p. 227 (version originale latine, p. 226)).

²³ *S.D.G.*, t. I, n° 187, p. 355-356. Voir aussi la prestation de serment de Jean de Grolée, procureur de Félix V, du 9 mars 1444 (*S.D.G.*, t. 1, n° 186, p. 354-355).

²⁴ LESCAZE (Bernard), *Genève, sa vie et ses monnaies aux siècles passés*, Genève, 1981, p. 17.

mérovingien Clothaire II, de 613 à 629²⁵. Pour ce qui est des évêques, ils sont attestés à Genève aux alentours de 400, « mais les dimensions des édifices retrouvés sous la Cour Saint-Pierre et remontant au troisième quart du IV^e siècle montrent que l'évêque possède dès cette époque une autorité éminente dans la cité »²⁶. Cependant, il ne s'agit pas encore de « prince-évêque ». Quoiqu'il en soit, en 1020, l'évêque Conrad bat monnaie à Genève à son nom, ce qui montre bien qu'il était seigneur de la ville²⁷. Peu de temps après, à la mort du dernier roi du second Royaume de Bourgogne, Rodolphe III, mort sans descendance en 1032, son royaume revient, suivant sa volonté, à son neveu, l'empereur Conrad le Salique. Aussi, après quelques résistances d'un autre neveu, en 1034, Genève devient ville d'Empire ou, pour être plus précis, son évêque devient prince d'Empire²⁸. Si Arducus, prince-évêque de Genève, est investi des droits régaliens par l'Empereur Frédéric I^{er} en 1154²⁹, tout en confirmant à lui et à ses successeurs, « tous les biens de l'Église de Genève et tous ceux

²⁵ LESCAZE, 1981, p. 17.

²⁶ SANTSCHI, 2004, p. 167.

²⁷ LESCAZE, 1981, p. 21.

²⁸ SANTSCHI, 2004, p. 170-171.

²⁹ Mario Turchetti précise qu'ils ont été confirmés en 1162 et 1185, et décrit les allégeances du prince-évêque de Genève comme suit : « Comme évêque, il est soumis tant à l'autorité ecclésiastique du Siège apostolique qu'à celle du métropolitain de l'Église de Vienne ; en tant que prince, il est soumis à l'autorité laïque de l'Empire comme grand vassal du royaume de Bourgogne » (TURCHETTI, 2004, p. 188, renvoyant aux *S.D.G.*, t. 1, n° 11, p. 16-18 et n° 15, p. 22-23).

qu'elle pourra acquérir par la suite »³⁰, le traité de Seyssel de 1124, comme on l'a vu, lui accordaient déjà ces droits³¹.

Difficile de voir à travers cette succession de dates, un moment où la Communauté aurait été investie du pouvoir total ou partiel de battre monnaie.

La réponse est probablement donc à chercher du côté du XV^e siècle, période durant laquelle évêque de Genève et maison de Savoie se confondent. C'est la période faste des foires de Genève où les marchands de tous horizons passent par la ville pour leur négoce et où l'argent circule à flots. Bernard Lescaze remarque cependant une étrangeté.

« Cette époque de prospérité économique, écrit-il, se marque, d'une façon étrange, par l'abandon de tout monnayage épiscopal. Tout se passe, au XV^e siècle, comme si le prince-évêque, avait renoncé à faire usage de son droit de battre monnaie. On ne trouve pas une seule pièce épiscopale genevoise pour cette période. En revanche, les pièces savoyardes abondent, frappées par l'atelier monétaire de Cornavin, ouvert par le duc de Savoie aux portes mêmes de la ville, en 1435. L'explication est simple. De tout temps, les comtes, puis ducs de Savoie – à partir d'Amédée VIII, qui fut aussi, brièvement, pape sous le nom de Félix V – s'efforcèrent de substituer aux monnaies épiscopales celles des ateliers de Savoie. L'occasion leur fut donnée de contrôler strictement l'émission des monnaies genevoises, puisque Amédée de Savoie, après avoir renoncé à la tiare, devint administrateur de l'évêché de Genève. Tout en confirmant les franchises de la cité, il enleva le contrôle des monnaies aux citoyens. Dans le même temps, il s'abstint de battre monnaie, au profit des espèces étrangères, et parmi celles-ci, bien entendu, des pièces frappées à

³⁰ SANTSCHI, 2004, p. 173. A.E.G., P.H. 11 (publiée dans *S.D.G.*, t. I, n° 7, p. 8-9 ; LULLIN (Paul) et LE FORT (Charles), *Régeste genevois, ou répertoire chronologique et analytique des documents imprimés relatifs à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève avant l'année 1312*, Genève : Chez les principaux libraires, 1866, n° 84 et 86, p. 27.

³¹ Voir ci-dessus, p. 20.

Cornavin. Ses successeurs, presque tous membres de la maison de Savoie, et tous nommés à son instigation, renoncèrent également à leur droit de monnaie. Celui-ci ne fut restauré qu'au XVI^e siècle »³².

Autrement dit, de 1444 à 1535, aucun évêque ne bat monnaie, privant ainsi Genève de ce droit régalien (et certainement considéré comme légitime) au profit du duc de Savoie. On comprend mieux maintenant en quoi les syndics et Conseils s'estiment avoir été dépouillés, ou plus sûrement, ce sur quoi ils tentent de légitimer leur décision de battre monnaie. Non seulement, le prince-évêque Pierre de La Baume est définitivement perçu comme un traître qui n'a pas respecté ses devoirs vis-à-vis de la Communauté, mais plus encore ses prédécesseurs, Amédée VIII en tête, ont bafoué les droits de la Ville au profit du Duc. La Communauté ne fait donc que réparer un double tort. C'est là, bien entendu, la version des Genevois. Mais qu'en est-il suivant un regard historique *a posteriori* ?

D'après les éléments ci-dessus décrits, on ne peut accepter l'idée d'une usurpation d'un droit régalien parce que les Genevois n'ont pas voulu s'accaparer un droit dans le but express d'en dépouiller le détenteur et de s'arroger une partie de son autorité. Les Genevois ont pris ce droit surtout et avant tout pour subvenir à un besoin vital. En effet, où aurait été la nécessité impérieuse de battre monnaie, si ce n'est pour *avoir* de la monnaie, l'utiliser en ces temps difficiles ? Le procès-verbal est très clair en ce sens. Le « entre les nôtres » n'est pas anodin. Les habitants tout autant que ceux qui les dirigent ont besoin de « liquidités », de monnaie sonnante et trébuchante. Or, le blocus empêche non seulement le bon fonctionnement

³² LESCAZE, 1981, p. 23 et 25.

du commerce, mais en plus l'acquisition de vivres, de biens ou d'aides a nécessité et nécessite encore beaucoup de numéraire. Battre monnaie est la meilleure solution qui s'offre pour pallier à ce manque, à défaut de pouvoir percevoir d'autres nouveaux revenus.

Et le fait que cette décision soit prise 10 jours après la saisie des biens ecclésiastiques n'est pas anodin non plus. Les officiers de l'évêque étant partis, la gestion de la ville doit malgré tout se poursuivre et pour se faire, la Communauté accapare simplement les revenus de l'Église (censes, dîmes, lods, etc.), mais aussi les biens meubles et immeubles des religieux. En partant, dans la précipitation qui plus est, ceux-ci ont emporté un certain nombre de documents et d'objets, selon toute probabilité, les plus précieux et les moins encombrants. Mais ils n'ont pu tout emporter avec eux. Que faire de ce qui reste ? Pour les biens immeubles, le problème ne se pose pas. Immuables, ils sont vendus ou réaffectés. Mais les biens meubles, eux, ne peuvent pas tous être vendus aux plus offrants, car la Réforme n'a pas l'usage des calices, ciboires, chandeliers, crucifix et autres objets de culte. Aussi faut-il les vendre à l'extérieur ou à des marchands étrangers. Le blocus empêche une telle action ou le risque de transport hors de la ville est trop important pour les faire parvenir dans une autre ville, par marchands interposés. L'idée s'impose alors d'elles-mêmes. Si les chasubles et autres vêtements sont stockés dans l'attente de leur vente, les objets en métal, eux, peuvent connaître, comme l'on dit aujourd'hui, une seconde vie. Il suffit pour cela de les fondre. On entrevoit clairement ce qui a pu et dû se passer dans l'esprit des nouveaux maîtres de la Cité.

Si aujourd'hui, les objets servant de « monnaie » n'ont pas la valeur qu'ils représentent (billets, cartes à puces, téléphones portables etc., tout autant que les pièces), sous l'Ancien

Régime, une pièce de monnaie vaut la valeur de son poids de métal précieux³³. Aussi, pour obtenir de l'argent rapidement, il suffit de battre sa propre monnaie. Certes, les biens ecclésiastiques doivent subvenir en théorie aux besoins du seul Hôpital général, mais il y a urgence. Le rééquilibrage, si besoin, se fera plus tard, le calme revenu.

C'est probablement là la raison principale qui a poussé les Genevois à battre monnaie, comme ils le précisent d'ailleurs dans le procès-verbal : une absence de seigneur et « un pressant besoin »³⁴. L'usurpation d'un droit régalien doit donc être rejetée, car usurper revient à dire qu'il y a volonté d'aller à l'encontre d'un pouvoir existant. Or, là, précisément, il s'agissait de remplacer un pouvoir considéré comme disparu, défailant, non de le supplanter par une sorte de coup d'état.

Et sur le plan politique, cette décision a le mérite de décrire clairement la position de la Communauté face à son souverain : à l'automne 1535, les Genevois plus que jamais s'estiment maîtres de leur destinée. Dès lors symboliquement, on peut dire qu'en prenant cette décision, la Communauté s'approche toujours plus de son indépendance, soit l'établissement de sa souveraineté. Mais un pas reste à faire et ce pas passe par les autres puissances. C'est la quatrième étape de l'accession à la liberté, qui voit naître la Seigneurie de Genève. En effet, si en ville, la Communauté est maître de sa destinée ou presque, il n'en est pas encore question hors des murs de la Cité.

³³ Raison pour laquelle les « rogneurs » sont si actifs et si sévèrement punis lorsqu'ils se font attraper. La sentence généralement est la condamnation à mort !

³⁴ On notera cependant qu'une fois mise sur le marché, cette nouvelle monnaie ne sera décriée par aucun des souverains voisins. Seuls les Bernois émettent quelques réserves à ce propos. Sur ce sujet, voir *Crises et révolutions*, p. 91-93.

4- De l'adoption de la Réforme à l'avènement d'une nouvelle Seigneurie

Chaque changement comprend un *avant* et un *après*. L'un des principaux changements genevois a été l'adoption de la Réforme par le Conseil général, le dimanche 21 mai 1536 : une date précise et indiscutable, celle que l'Histoire retient, celle où, dit-on, tout a basculé, tout a commencé. Mais qu'est-ce que cela veut dire ? Paul-Edmond Martin donne une définition on ne peut plus claire : « le principe est admis en vertu duquel la religion de l'État est celle du citoyen : *cujus regio, ejus religio* ». Et de poursuivre : « Au cours des siècles, cette conception de la religion d'État imposée par la majorité à la minorité, cette notion de l'hérésie se feront moins rigoureuses. Mais jusqu'à la constitution de 1814, la nationalité genevoise reste inséparable du protestantisme »³⁵.

Nous voici donc projetés dans le temps historique, vers le futur. Mais qu'en est-il du passé ?

Le 21 mai 1536 est une date réelle tout autant que symbolique. Le compte rendu proposé par le secrétaire des

³⁵ MARTIN, 1536a, p. 14. À noter que c'est là faire fi de la période française et suivre la vision patriotique de Marc Peter et ses suiveurs, selon lesquels la nationalité genevoise aurait été sauvegardée du temps du Département du Léman grâce, entre autre, à la Société économique, l'Exercice de l'Arquebuse, celui du Jeu de l'Arc ou encore de la Navigation (HARTMANN (Anja Victorine), « Les élites politiques genevoises dans les institutions françaises (1798-1814) », dans *Genève française 1798-1813 : nouvelles approches (actes du colloque tenu du 12 au 14 novembre 1998)*, sous la dir. de Liliane Mottu-WEBER et Joëlle DOUX, Genève : Droz, 2004, p. 311-340). Mais en droit et dans les faits hors patriotisme, en 1798, Genève est rattachée à la France et le catholicisme reprend son cours en ville. La messe y est célébré à Saint-Germain, où un curé, appelé Vuarrin, est nommé. Par « nationalité genevoise », il faut donc comprendre ici « identité genevoise ».

Conseil, Claude Roset, dans le registre participe pleinement à la vision idéale, proche de l'image d'Épinal³⁶ :

« Jouxte la résolution du Conseil ordinaire, est esté assemblé le General au son de la clouche et à la trompette, ainsy qu'est de coustume. Et par la voye de monsieur Claude Savoye, premier sindicque, est proposé l'arrest du Conseil ordinaire et de Deux Centz touchant le mode de vivre. Et après ce, aulte voix est esté demandé s'il y avoit aulcungs qui sceusse et volsisse dire quelque chose contre la parolle et la doctrine que nous est en ceste cité precchee, qu'il le dyent et à scavoir si trestous veulent pas vivre selon l'Evangille et la parolle de Dieu, ainsy que dempuys l'abolition des messes nous est esté presché et se presche tous les jours, sans plus aspirer ny voloir messes, ymaiges, ydoles ny aultres abusions papalles quelles qu'elle soyent. Sur quoy, sans point d'aultre voix qu'une mesme, est esté generalmente arrêté et par elevation des mains en l'air conclud, et à Dieu promys et juré, que trestous unanimement, à l'ayde de Dieu, volons vivre en ceste sainte loix evangelicque et parolle de Dieu, ainsyn qu'elle nous est announcee, veuillans delaisser toutes messes et aultres seremonies et abusions papales, ymaiges et ydoles, et tout ce que cela porroit toucher, vivre en union et obeissance de justice »³⁷.

Or, cette décision « sans point d'aultre voix qu'une mesme », malgré la belle symbolique qu'elle peut inspirer, est une image trompe-l'œil sur plusieurs points³⁸. Tout d'abord, il faut considérer que le Conseil général n'est constitué que

³⁶ Il suffit de prendre la représentation qu'en a faite Édouard Elzingre pour s'en convaincre. Voir *Crises et révolutions*, p. 71, fig. 20b.

³⁷ *R.C. impr.*, t. XIII, p. 576-577 (A.E.G., R.C. vol. 29, fol. 112), réédité C.O., t. XXI, p. 201-202 et modernisé dans ROGET (Amédée), *Histoire du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade*, Genève : Jullien, t. I, 1870, p. 2 ; CORAM-MEKKEY (Sandra), « Crise religieuse : une difficile adaptation à la Réforme », dans *Crises et révolutions*, p. 71-73.

d'hommes citoyens ou bourgeois, et généralement, chefs de famille, qui constituent le vivier de l'élite dirigeante³⁹. Femmes, enfants, étrangers, simples habitants n'ont point le droit de citer. Ce qui limite fortement la portée de l'unanimité. Et de ce fait, il faudra plusieurs années avant que l'adoption de la dite Réforme soit véritablement réalisée, même si, comme l'écrit si justement Sandra Coram-Mekkey, « la religion nouvelle a désormais force de loi ».

Deuxièmement, ce ralliement total à la cause réformée, considéré souvent comme un retour à la Première église, n'est pas un choix instantané. Lorsque Guillaume Farel séjourne à Genève en septembre 1532, les adeptes de la Réforme ne sont qu'une poignée. Or, les choses s'enchaînent assez vite jusqu'à la 'Dispute de Rive' qui se tient du 30 mai au 24 juin 1535. Là, prêtres et évangélistes opposent librement leurs points de vue si bien que le 28 juin, certains viennent demander en Petit Conseil la suppression de la messe. Le Conseil, bien que favorable dans sa majorité à la cause réformée, tergiverse, espérant probablement une accalmie de la situation. Mais les prêches se poursuivent, chauffant les esprits, et le 8 août débute une vague iconoclaste annonciatrice des changements à venir. Le 10 août, le Petit Conseil convoque les évangélistes espérant faire cesser les destructions des images. Puis c'est au tour des religieux des différents couvents de la ville de venir légitimer l'usage des dites images. L'affaire ne se règle pas et le 24 août, les iconoclastes s'attaquent au couvent de Saint-Claire, si bien que les Clarisses demandent l'autorisation de quitter la ville. La Seigneurie tergiverse de nouveau, interdisant encore la destruction des images le 17 septembre pour finalement

³⁸ On lira avec intérêt la courte mise au point écrite par Sandra Coram-Mekkey (2005, p. 55-73).

³⁹ Sur ce sujet, voir CHAZALON (Christophe), *Synthèse historique I: de quelques points de détails...*, Genève : s.n., 2024, p. 5-20.

elle-même appliquer une loi contraire un mois plus tard. L'adoption de la Réforme en Conseil général ne fait donc que confirmer une décision déjà effective et qui s'applique non seulement aux religieux, mais également aux particuliers. Cette interdiction de posséder des images sera réitérée à plusieurs reprises en 1536 et 1537.

Troisièmement, concernant la messe, toujours à la suite de la 'Dispute de Rive', celle-ci est sur la sellette. Les évangélistes l'ont condamnée comme « nulle et le divin Sacrement comment fiente et chose abominable ». La tension montant avec la vague iconoclaste, le 10 août, le Petit Conseil décide de la suspendre. Le vent tourne. L'exode commence. Car c'est cela l'adoption de la Réforme : les catholiques sont priés de partir ou de se convertir. Il n'y a plus d'autres choix. L'œcuménisme n'est pas de mise. Quelques religieux restent et se convertissent, une bonne partie de la population quitte la ville. Quid de leurs biens ! Bien sûr quelques individus, femmes plutôt qu'hommes, vont louvoyer entre les deux églises⁴⁰. Mais au final, à part les étrangers de passages ou les marchands, Genève est habitée par une population de gens qui suivent bon gré mal gré le culte réformé. Il est important d'insister sur ce point, car les clivages à venir seront le fruit de luttes idéologiques d'une même confession religieuse. Tous aiment leurs villes. Tous veulent le maintien de leur indépendance. Mais pas tous désirent vivre selon un mode de vie austère, tel que préconisé par les réformateurs Farel, Viret et Calvin.

D'un autre côté, la soif d'indépendance des Genevois est indiscutable. La pugnacité avec laquelle ils se battent et défendent leurs droits l'est tout autant. Mais de là à dire que c'est grâce à elles que Genève est devenue libre, c'est un pas

⁴⁰ Les registres du Consistoire des premières années sont assez éloquentes en la matière.

que nous aurons du mal à franchir. Ce qui n'est pas le cas de la majeure partie des historiographes, bons Genevois patriotes. Catherine Santschi a, elle, très bien su montrer une autre réalité. Aucun doute ne subsiste quant aux désirs de François I^{er} ou des Bernois d'assujettir Genève. Propositions directes et tentatives indirectes sont des plus claires, malgré la couche plus ou moins fine de diplomatie ou de ruse qu'elles comportent. La réponse des Genevois est toute aussi claire. Un non définitif et sans discussion. Mais si Bernois ou roi de France avaient voulu mettre la main sur Genève, qu'est-ce qui aurait pu les en empêcher concrètement ? Les Genevois ? Pas sûr du tout que dans cette bataille renouvelée de David contre Goliath, le dénouement eut été le même. En fait, peu de gens ont retenu les documents offerts à la recherche, à savoir les tractations menées entre les ambassadeurs de François I^{er} et les capitaines bernois venus défendre la ville. Et c'est pourtant là que, selon toutes vraisemblances, le sort de la Communauté s'est joué.

Lorsque les Bernois descendent sur Genève, ils mettent à mal les troupes du Duc et poursuivent leur conquête jusqu'à Fort l'Écluse, tout en s'assurant la soumission des nobles de la région. Ils prennent cependant soin, chose étonnante, de ne pas toucher aux possessions genevoises, pas mêmes celles de Saint-Victor et Chapitre, sur lesquelles le Duc possède quelques droits.

« Mais, nous explique Catherine Santschi, leur élan est contrarié par les Confédérés, qui tentent une ultime fois d'instaurer la paix, par le comte de Challant, agent du duc de Savoie, par un envoyé de Charles-Quint, qui voudrait stopper l'effusion de sang – et surtout redoute que le roi de France ne profite de l'occasion pour reprendre le Milanais. À tous, les Bernois déclarent qu'ils mènent une « guerre juste » contre un prince qui leur a manqué de parole à plusieurs reprises, qui ne respecte pas la sentence de Payerne, et qu'ils n'ont pas l'intention de s'arrêter en si bon chemin.

Leur marche triomphante sera toutefois stoppée par les agents du roi de France, un obstacle beaucoup plus sérieux. Les troupes de François I^{er} sont en Savoie, elles occupent la Bresse, et si les Bernois contribuent à affaiblir le duc de Savoie et donc l'Empereur, il ne faut pas qu'ils gênent la progression de l'armée française en direction du Milanais. Surtout, il est exclu, aux yeux de la Couronne, que les Bernois mettent la main sur la place de Genève, sur laquelle le roi de France a déjà jeté un œil gourmand. Les Genevois eux-mêmes jouent de cette rivalité : déjà le 19 janvier 1536, on note une altercation entre M. de Verey et Claude Bernard, alors procureur de l'Hôpital général, qui déclare ne pas vouloir être sujet du roi de France. C'est donc que les pressions françaises sur Genève sont fortes. Mais le 9 février 1536, c'est Daugerant de Boisrigault en personne, l'ambassadeur du roi de France auprès des cantons suisses, qui rencontre les capitaines bernois et leur offre de s'entendre au sujet du duché de Savoie, selon des instructions en partie secrètes ; il semble même que l'on a parlé de Genève, mais nous n'en savons pas plus »⁴¹.

Un équilibre précaire est établi entre Genève, Berne et François I^{er}, chacun cherchant à tirer l'avantage à soi. Berne veut assujettir Genève, mais ne peut s'opposer à la puissance du roi de France, d'autant plus que c'est un des plus gros financeurs des Ligues par les troupes qu'il fait lever et les généreuses pensions qu'il verse. François I^{er} aimerait bien assujettir Genève, mais ne peut mécontenter ni les Bernois ni les Ligues s'il veut pouvoir poursuivre ses objectifs, et tout particulièrement sa lutte contre Charles-Quint. En effet, les Suisses sont parmi les meilleurs guerriers d'Europe, craints sur les champs de bataille, et le Roi les fait lever par dizaine de milliers pour se battre contre les troupes de l'Empereur. Genève, elle, veut être libre, mais doit jouer finement entre

⁴¹ *Crises et révolutions*, p. 20.

Berne et François I^{er} pour maintenir l'équilibre, quitte à y laisser parfois quelques plumes⁴².

Mais qu'en est-il de l'Empereur ? Genève est-elle toujours une ville d'empire ? Indépendante, peut-on dès lors l'appeler République ? Devenue réformée, Genève n'a plus rien à voir avec le pouvoir spirituel de l'Église catholique. Reste le pouvoir temporel. Tout en rejetant le prince évêque, la Communauté tient malgré tout à maintenir sa relation à l'Empire, tout autant que Berne, comme le montre la conclusion du nouveau traité de combourgeoisie avec Berne, signé le 7 août 1536, qui précise : « Et ainsin, à cause de ceste bourgeoysie, nous de Berne reservons et exceptons le saint empire Romain comme à cause de l'Empire, aussi tous aultres nous alliés et bourgeois avecque lesqueulx nous par avant sommes en alliance et bourgeoysie. Parelliement, nous de Geneve reservons tant seulement à nous le saint empire Romain, comme à cause de l'Empire, en la vigueur de ceste lettre. »

En ce sens, se plaçant encore et toujours sous l'égide de l'Empire, Genève ne saurait être appelée République. Ville d'empire, elle est et restera longtemps une Seigneurie, même si dans les faits, l'Empereur n'est, pour sa part, qu'un symbole sans profondeur pour les Genevois, un simple alibi utile.

Conclusion

On peut dire que la Seigneurie de Genève prend corps à la fin de l'hiver 1536, alors que le prince-évêque et ses représentants résident en dehors des territoires et franchises de la ville, que la messe est abolie et qu'enfin la communauté de Genève est reconnu comme interlocuteur principal, donc

⁴² Ce sera par exemple le cas du mandement épiscopal de Thiez, perdu au profit du Roi, en 1539, à la suite d'un accord entre ce dernier et les Bernois, ne concernant à l'origine nullement Genève.

comme « souverain », par les grandes puissances que sont le royaume de France et le canton de Berne. Sa légitimité, en tant que telle, ne sera dès lors plus remise en question ouvertement que par les ducs de Savoie successifs qui tenteront jusqu'en 1602 de soumettre la ville par tous les moyens. Le roi de France et Messieurs de Berne tenteront également un assujettissement, par toutes sortes de moyens discrets et pas toujours honnêtes, mais sans jamais parvenir à le concrétiser. Les envies des uns et des autres sont dès lors un danger quotidien auquel il faut faire face et contre lequel il faut être vigilant. C'est là tout le défi qui se pose dorénavant à la communauté de bourgeois et de citoyens. Prendre en main son destin, cela veut aussi dire gérer la vie quotidienne et les besoins de chacun. Et face aux divergences qui apparaissent, les jeux sont loin d'être faits.

